

euliers, il se conformerait davantage au Règlement en attendant que la Chambre siège en comité plénier. A cette étape de la discussion, il convient d'aborder le principe même dont s'inspire le projet de loi, mais l'étude des articles se fait plus tard.

M. HAZEN: Je ne mentionnerai donc pas les articles en question, me réservant de le faire plus tard. Je profite de l'occasion pour dire qu'à mon avis la mesure présente la forme d'impôt la moins désirable à laquelle le ministre ait jugé bon de recourir dans son exposé budgétaire. Je tiens à consigner mon avis au harsard. Cet impôt est indésirable, non seulement parce qu'il frappe le capital, mais aussi parce qu'il crée chez celui qui doit l'acquitter un sentiment d'injustice.

C'est que le contribuable, en l'espèce, a déjà dû acquitter l'impôt provincial. Outre les droits prélevés par la province qu'ils habitent, ils doivent en verser d'autres, au gouvernement de toute province où, de son vivant, le défunt a pu placer de l'argent. Et voici maintenant que le gouvernement fédéral impose une troisième taxe à ces mêmes personnes. Les gens visés par cette mesure finiront par croire qu'ils sont injustement traités.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Je veux traiter les grandes lignes du bill en deuxième lecture. Cette taxe porte gravement atteinte aux droits des provinces en matière de propriété et de droits civils. On veut, semble-t-il, soumettre la province d'Ontario à un régime fiscal que seul dans tout l'Empire a connu le Honduras anglais. Je ne veux pas que l'on prétende que cette taxe a pour but de faciliter l'effort de guerre, car les opinions sont fortement partagées aujourd'hui quant à ce que veut dire le ministre lorsqu'il parle de notre effort de guerre. Il suffit d'étudier l'exposé budgétaire pour y relever une foule de choses qui ne se rattachent aucunement à l'effort de guerre contre Hitler. Où l'idée de cette nouvelle taxe a-t-elle germée? Comment est-elle venue sur le tapis? Qui l'a proposée? Pourquoi y a-t-on eu recours aussi subitement et sans consulter la Chambre? Deux ou trois fonctionnaires ont dû pousser le ministre à appliquer la manière forte à l'Ontario.

Lorsque la Chambre aborde un projet de loi en deuxième lecture, c'est pour en discuter le principe; or, les provinces et les municipalités sont on ne peut plus intéressées au principe du bill à l'étude ainsi qu'aux autres. On semble vouloir imposer ainsi les vœux de la commission Sirois à la province d'Ontario, laquelle est indirectement visée par cette mesure, et ce, contre le gré de plusieurs provinces et municipalités. Tout cela, sous le

couvert des exigences de la guerre. Suspendra-t-on l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord pour la durée de la guerre, afin de pouvoir imposer malgré lui au pays un tel régime fiscal à titre de mesure de guerre? Le ministre espère pouvoir puiser 10 millions de dollars à cette nouvelle source, d'ici à la fin de l'année financière en cours, et il estime que pour une année entière, les recettes atteindront 20 millions de dollars.

Je m'y oppose en principe, car je me demande comment les provinces et les municipalités vont se tirer d'affaire lorsque le pouvoir fédéral leur aura enlevé leurs revenus. Comment peuvent-elles vivre si elles perdent leur source d'impôt. Ce n'est pas la première fois qu'un budget méconnaît les principes qui ont présidé à la confédération. Ce n'est pas la première fois qu'un ministre pénètre dans le domaine provincial de l'impôt. L'impôt de 15 p. 100 sur les intérêts gagnés au pays par les Américains n'est pas épargné, et la vente des obligations provinciales et municipales va s'en ressentir durement aux Etats-Unis. Et voici que le Parlement charge les municipalités d'une grande partie du fardeau qui repose sur lui. Ce recours aux municipalités représente presque trois millièmes par dollar dans le cas de la taxe immobilière de Toronto.

Le Gouvernement ne se contente pas de pénétrer dans le domaine de l'impôt sur le revenu et d'imposer les biens fonciers, mais il s'empare de l'impôt sur le revenu qui appartenait exclusivement aux municipalités; il s'attaque maintenant aux successions et aux biens fonciers. Aucun effort d'imagination ne peut nous faire admettre que l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord accorde les droits de succession au pouvoir fédéral et qu'il confère au Parlement fédéral le droit de s'en emparer et de s'approprier d'autres impôts sur la propriété foncière et personnelle, ainsi que la Chambre l'a fait le mois dernier. Qu'arrivera-t-il des provinces? Trois ou quatre d'entre elles sont déjà en banqueroute et cette mesure va bientôt placer dans une situation critique la province souveraine d'Ontario, une des parties les plus solvables de l'Empire. Comment les provinces vont-elles remplir les fonctions que leur confère l'Acte constitutionnel? Ce genre d'impôt n'a pas été jugé nécessaire lors de la dernière guerre; on n'a proposé rien de semblable à cette époque. Ce sont des mesures de confiscation, contre les provinces, et on va les appliquer de façon arbitraire. Je déclare qu'elles dépassent la compétence de la Chambre.

La contrainte dont le ministre a fait preuve et les méthodes de cumulard qu'il a suivies en tout sentent la grande mise en scène et la